



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 16 novembre 2005

Monsieur le Directeur
du CNPE de PENLY
BP n°854
76370 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-EDFPEN-0010 du 03 novembre 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0789-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 03 novembre 2005 au CNPE de Penly.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 03 novembre 2005 au CNPE de Penly avait pour but de vérifier l'organisation mise en place pour la gestion des déchets nucléaires et conventionnels. Une grande partie de l'inspection a porté sur la visite du bâtiment de traitement des effluents solides (BTE), du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), de l'aire de transit ainsi que de l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs (TFA). Le suivi des objectifs, la gestion des non-conformités et des écarts, ainsi que les aspects de radioprotection liés à cette activité ont également été examinés.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des déchets nucléaires reste perfectible sur une minorité de points. Le respect des prescriptions de l'arrêté du 31 décembre 1999 et celles applicables à l'aire d'entreposage des déchets TFA reste un axe de progrès important notamment pour ce qui concerne l'identification des déchets ainsi que le suivi en temps réel du potentiel calorifique et des quantités de déchets entreposés sur le site.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Demande n°1 : Installation d'entreposage des déchets TFA

Lors de la visite de l'aire d'entreposage des déchets TFA, les inspecteurs ont constaté que les emballages de déchets ne portaient pas en caractères lisibles la nature des déchets entreposés, les symboles de danger et le niveau de débit de dose au contact et à un mètre, contrairement à l'article 28 des prescriptions applicables à l'aire TFA.

De même, lors de l'examen des essais et contrôles périodiques relatifs à la surveillance de l'aire, les inspecteurs ont constaté que la manœuvrabilité des vannes d'isolement de l'aire vis à vis du réseau de collecte des eaux pluviales n'était pas contrôlée trimestriellement, conformément à l'article 39 des prescriptions applicables à l'aire TFA, mais semestriellement.

A.1 Je vous demande de vous remettre en conformité avec les prescriptions applicables à l'aire TFA.

Demande n°2 : Entreposage de liquides toxiques, inflammables, corrosifs ou explosifs

Lors de la visite de l'aire de transit, destinée à l'entreposage des déchets conventionnels, les inspecteurs ont constaté que les déchets entreposés dans l'alvéole n°7 ne portaient pas tous en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999. L'identification des produits ne permettait pas de savoir si les récipients stockés dans une même capacité de rétention étaient des produits compatibles entre eux.

A.2 Je vous demande de veiller à ce que les conditions d'entreposage des déchets conventionnels respectent en permanence les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Demande n°3 : Inventaire des déchets nucléaires dans le BTE

Lors de la visite du BTE, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de donner un état des lieux précis de l'ensemble des déchets entreposés dans le bâtiment. Le dernier inventaire à jour de ces déchets datait du mois de février 2005. De même, si le plan de colisage était bien à jour en ce qui concerne les coques, ce n'était pas le cas concernant les autres déchets stockés à proximité.

A.3 Je vous demande de prendre des mesures correctives pour pouvoir répondre aux dispositions de l'article n°26 de l'arrêté du 31 décembre 1999 et disposer ainsi d'un état des lieux à jour, tant en terme de quantité que de localisation, des déchets produits en zones à déchets nucléaires. Vous m'indiquerez les mesures prises à cet effet.

Demande n°4 : Infiltrations d'eau dans le BTE et le BAN

Lors de la visite du BTE et du BAN, les inspecteurs ont constaté des infiltrations d'eau à travers les toits de ces deux bâtiments. L'apparition d'infiltrations d'eau à travers le toit du BTE avait déjà été constatée lors de l'inspection du 09 novembre 2004. Vous aviez alors présenté dans votre courrier D5039/SEQ/FQL/BNC/04.1790 du 22 décembre 2004 un plan d'action devant résoudre ces problèmes. Des travaux conséquents étaient annoncés pour la mi-2005. Les inspecteurs n'ont constaté aucune amélioration.

A.4 Je vous demande de prendre des dispositions afin que tout problème d'infiltration d'eau dans le BAN ou le BTE soit réglé au plus vite. Vous vous engagerez sur un délai de réparation de ces toitures et m'indiquerez l'échéancier associé à ces travaux.

Demande n°5 : Inventaire des déchets conventionnels contenant de l'amiante

Lors de l'examen des conditions d'entreposage des déchets conventionnels, les inspecteurs se sont intéressés à la gestion des déchets contenant de l'amiante. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner un inventaire précis de la nature et de la quantité de déchets conventionnels contenant de l'amiante entreposés sur le site.

A.5 Je vous demande de prendre des mesures correctives afin de pouvoir connaître en temps réel la nature et la quantité des déchets conventionnels contenant de l'amiante présents sur le site. Vous me préciserez :

- les lieux d'entreposage de ces déchets,
- la nature et la quantité de déchets entreposés sur chacun de ces lieux
- les conditions d'élimination ou d'évacuation envisagées pour ces déchets ainsi que l'échéancier associé.

B. Compléments d'information

Complément n°1 : Suivi du potentiel calorifique dans le BTE et le BAN

Lors de la visite du BAN et du BTE, les inspecteurs ont noté que seul les locaux grillagés du BTE possédaient une fiche de gestion de leur potentiel calorifique. Les charges calorifiques présentes dans ces deux bâtiments devraient pourtant faire l'objet d'un suivi permettant de s'assurer en permanence que les quantités maximales prévues à la conception, par nature de combustible, ne sont pas dépassées, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

B.1 Je vous demande de prendre des mesures correctives afin de pouvoir suivre en temps réel le potentiel calorifique des déchets entreposés dans le BAN et le BTE. Vous me présenterez ces mesures ainsi que le suivi mis à jour du potentiel calorifique du BAN et du BTE permettant de justifier de la suffisance des moyens d'extinction à la date de l'inspection.

Complément n°2 : Exposition des intervenants dans le BTE.

Lors de la visite du BTE, les inspecteurs ont noté que les débits de doses mesurés au niveau des postes de travail « bouchage des coques » et « mesure des débits de doses des colis après sertissage » étaient relativement élevés. Ces débits de doses s'expliquent notamment par la proximité des entreposages de déchets.

B.2 Je vous demande d'indiquer les axes d'amélioration que vous pourriez mettre en place afin de limiter l'exposition des intervenants à ces deux postes de travail. Vous m'indiquerez les mesures correctives prises et l'échéancier associé.

Complément n°3 : Production de coques non-conformes

Lors de l'examen des dossiers relatifs à la production de coques béton vous avez indiqué que 3 coques non conformes avaient été produites lors du dernier arrêt pour rechargement.

B.3 Je vous demande de me transmettre les fiches d'écart associées à ces trois non-conformités ainsi que les parades ou actions correctives proposées pour éviter que les erreurs à l'origine de ces non-conformités ne se renouvellent.

Complément n°4 : Maintenance des matériels du système de traitement des effluents solides (TES)

Vous avez indiqué que la maintenance préventive des installations du système de traitement des effluents solides (TES) allait être confiée à un prestataire. La liste des équipements effectivement concernés par cette maintenance n'est pas encore définie. Cette liste sera définie en concertation avec le prestataire choisi pour ces opérations.

B.4 Je vous demande de me transmettre, lorsqu'elle sera définie, la liste des équipements du système TES qui feront désormais l'objet d'un suivi régulier grâce à la mise en place de programmes de maintenance préventive. Vous me présenterez l'échéancier associé à la mise en place de ce nouveau système.

Complément n°5 : Suivi des transporteurs et éliminateurs de déchets conventionnels

En tant que producteur de déchets vous êtes responsable de l'évacuation et de l'élimination de ces déchets. Or, les transporteurs de déchets doivent périodiquement déposer des dossiers auprès de la préfecture afin de pouvoir continuer à exercer leur activité, conformément au décret n°98-679 du 30 juillet 1998. De même, certains éliminateurs doivent également, selon la nature des déchets traités, déposer périodiquement auprès de la préfecture un dossier de renouvellement d'agrément. La présentation faite par le CNPE de son organisation n'a pas permis de mettre en évidence que le site faisait un suivi régulier de la validité des dossiers d'autorisation ou de déclaration de ses transporteurs de déchets ni de celle des agréments de ses éliminateurs de déchets.

B.5 Je vous demande d'indiquer quelle organisation le CNPE met en place afin de pouvoir s'assurer que les transporteurs et éliminateurs, choisis pour l'évacuation et le traitement des déchets conventionnels produits par le CNPE, sont toujours autorisés à exercer leur activité.

Complément n°6 : Encombrement du BAN et du BTE

Vous aviez transmis par télécopie D5039/SEQ/FQL/05.T316 du 01 avril 2004 un plan d'action pour l'année 2005 visant à réduire l'encombrement du BTE et de l'aire TFA. L'état des lieux des actions réalisées au jour de l'inspection n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

B.6 Je vous demande de me présenter un bilan des actions effectivement réalisées en 2005 pour diminuer l'état d'encombrement du BTE et de l'aire TFA. Vous me transmettez également le plan d'action envisagé pour l'année 2006.

Complément n°7 : Evacuation des boues de zone à déchets nucléaires

Vous avez indiqué qu'une campagne d'évacuation des boues de décantation présentant un débit de doses supérieur à 2 mSv/h allait prochainement être réalisée sur le site de Penly.

B.7 Je vous demande de m'indiquer la date de réalisation de la campagne d'évacuation des boues. Vous me communiquerez l'inventaire des déchets concernés par cette campagne.

Complément n°8 : Entreposage des fûts métalliques dans le BTE

Lors de la visite du BTE, les inspecteurs ont constaté que les fûts métalliques contenant des déchets technologiques irradiants compactés, en attente d'évacuation, était stockés sur 4 niveaux.

B.8 Je vous demande de m'indiquer si le gerbage des fûts métalliques sur 4 niveaux est acceptable. Plus généralement vous me préciserez les critères définis par le CNPE de Penly pour le gerbage des fûts métalliques et des coques béton. En cas de non respect de ces critères vous me préciserez les actions à suivre.

C. Observations

Observation n°1 : Entreposage des déchets électroniques

Les conditions d'entreposage des déchets électroniques présents sur l'aire de transit devraient être améliorées. Le stockage à l'air libre de ces déchets sur des transpalettes ne semble pas être le plus approprié pour ce type de déchets susceptibles de contenir des métaux lourds.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD